

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE D'IRRIGATION DE :

- ☐ COMBE GIBERT (Taluyers Orlenas / St Laurent Soucieu)
 - ☐ MADONE (Chaussan Mornant St Sorlin / St Didier/R St Maurice/D
 - ☐ PLATEAU DE MILLERY
 - ☐ VAL LYONNAIS (Chaponost Brindas / Messimy Soucieu / Thurins Rontalon)
-

234 rue Général de Gaulle - BP 53 - 69530 BRIGNAIS - Tél. 04.72.31.59.90 – smhar@smhar.fr

DECLARATION DE PARCELLES COMPLEMENTAIRES A IRRIGUER EN AVANT SAISON ANNEE 2026

Je soussigné (Nom et prénom) :

Demeurant

1° / DEMANDE l'irrigation des parcelles suivantes **DU 1^{ER} MARS AU 15 MAI :**

Commune	Lieu-dit	Section et N°	Surface	Borne et sortie	Nature de Culture

2° / DECLARE avoir pris connaissance des clauses du règlement de service s'y rapportant et rappelées au verso.

A le
(Signature)

CONDITIONS D'IRRIGATION D'AVANT SAISON approuvées aux Assemblées des Propriétaires 2025

ARTICLE II-10 DU REGLEMENT DE SERVICE

Du début de la saison d'irrigation et jusqu'au 15 mai, et dans la limite des capacités techniques des stations de pompage et des réseaux de distribution, les usagers ont la possibilité d'irriguer en plus des parcelles déclarées normalement pour la saison d'irrigation en cours, des parcelles complémentaires, notamment pour les céréales et les prairies, moyennant le respect des conditions suivantes :

-  **la déclaration doit être faite préalablement au secrétariat du SMHAR à Brignais, entre le 1er mars et le 15 mai,**
-  **la superficie complémentaire ne devra pas excéder la moitié de la superficie souscrite normalement,**
-  **le tarif appliqué sera égal 10 % du tarif en catégorie "ADHERENT" en ce qui concerne les redevances proportionnelles à la surface**

- **Obligation de déclaration des parcelles** auprès du secrétariat du SMHAR ou lors des permanences.
- **La facturation des volumes** liée aux parcelles d'avant et d'arrière-saison reste au **tarif habituel**.
- Les **règles** pour la **pleine saison** d'irrigation demeurent **inchangées** et doivent faire l'objet d'une déclaration.

REMARQUE :

Les parcelles déclarées en irrigation d'avant saison ne seront pas reconduites pour la saison suivante, sauf demande dûment stipulée par l'irrigant.